



Arrêté du Maire n° 2016-013 portant obligation de déneigement et d'enlèvement du verglas sur les trottoirs par les riverains des voies publiques

Madame le Maire de la Commune d'Olemps (Aveyron),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2,

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Aveyron du 18 octobre 1984, notamment son article 99-8,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace de prémunir les habitants contre les risques d'accident et d'assurer la salubrité, la sûreté et la commodité de passage dans la Commune,

Considérant que les mesures prises par l'Autorité Municipale ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la Loi dans l'intérêt de tous,

ARRETE :

Article Premier :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent chaque hiver du 01 novembre au 15 avril en cas de neige ou de verglas.

Cette période donnée à titre indicatif peut être avancée, réduite ou prolongée en fonction des conditions climatiques.

Article 2 :

Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles.

Article 3 :

Les propriétaires ou locataires seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs et banquettes jusqu'au niveau du caniveau.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations du présent arrêté s'appliquent à chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Article 4 :

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage de la voie publique doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre de largeur à partir du mur de façade, de la clôture ou de la limite de parcelle.

Article 5 :

L'enlèvement de l'andain de neige provoqué par le passage d'un engin de viabilité hivernale devant les accès des propriétés privées ou les entrées charretières est à la charge exclusive des propriétaires ou locataires riverains.

Article 6 :

Il est strictement interdit aux propriétaires ou locataires de rejeter ou de stocker la neige provenant de leurs propriétés privées sur le domaine public ou sur la voirie publique.

Article 7 :

En cas de verglas, les propriétaires ou locataires devront jeter du sable, de la cendre ou de la sciure de bois sur le trottoir ou l'espace d'1 mètre 50 de largeur prévu à l'article 7.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations du présent arrêté s'appliquent à chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Article 8 :

Il est strictement interdit aux propriétaires ou locataires de rejeter ou de stocker les glaces provenant de leurs propriétés privées sur le domaine public ou sur la voirie publique.

Article 9 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 10 :

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse (adresse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage dans les formes prescrites.

Article 12 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie d'Olemps, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Rodez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Olemps, le 05 février 2016

Le Maire,

Sylvie LOPEZ